

QUE la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,1 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2007-2008 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut ne pas être périmée soit de 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 257 518 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45968

Gouvernement du Québec

Décret 163-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2006-2007 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2006-2007, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2007, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45969

Gouvernement du Québec

Décret 164-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 147-2001 instituant le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports a été institué par le décret n^o 147-2001 du 28 février 2001 adopté en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le fonds est affecté au financement des activités reliées à la vente de biens et services fournis par le Centre de signalisation du ministère des Transports, notamment pour le développement et la fabrication de panneaux de signalisation routière et d'information et pour des services d'urgence en signalisation aux ministères et organismes tant publics que privés ;

ATTENDU QUE les coûts pouvant être imputés au fonds sont les suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds ;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par ce décret ;